



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### URSS

Question écrite n° 6033

#### Texte de la question

M François Leotard attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le dossier des « refuzniks », les Juifs d'URSS auxquels est refusé le visa d'immigration pour Israël. Il souhaiterait connaître avec précision les démarches entreprises par le gouvernement français auprès des autorités soviétiques sur ce sujet ainsi que le nombre exact de citoyens soviétiques qui se trouvent aujourd'hui dans cette situation.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement français, fidèle à ses engagements en faveur des Droits de l'homme, attache une importance particulière au respect des libertés fondamentales, en particulier celle de quitter son pays et d'y revenir à son gré. S'agissant des « refuzniks » privées de visa de sortie, la France s'est employée, avec continuité, à mener en leur faveur une action empreinte de fermeté auprès des autorités soviétiques. Dans ce domaine, on observe en URSS une évolution sensible. C'est ainsi que le nombre des émigrants d'origine juive autorisés à quitter l'URSS a été d'environ 10 000 en 1987 et qu'il a dépassé 20 000 en 1988 (il dépassait 50 000 départs par an à la fin des années soixante-dix, et était tombé à 900 en 1986). Le nombre précis des « refuzniks » encore en attente d'un visa d'émigration est naturellement en constante évolution et varie sensiblement en fonction des sources, mais la tendance indique une forte réduction. À cet égard, tous les développements intervenus récemment dans le domaine des Droits de l'homme en URSS et la volonté d'y instaurer un « état de droit socialiste » basé sur une refonte de nombreux textes législatifs montrent qu'il devient envisageable de faire porter désormais nos efforts, non seulement sur l'exercice de la liberté de quitter l'URSS et d'y revenir, mais aussi sur l'application d'autres principes inclus dans l'Acte final de la conférence d'Helsinki et dans le document de clôture de la réunion de Vienne, notamment dans le domaine des libertés religieuses, d'enseignement, d'association. C'est ainsi que, sur le plan bilatéral, la France a d'ores et déjà engagé avec l'URSS des conversations exploratoires sur ce qui pourrait constituer dans l'avenir une base minimale de normes juridiques à l'échelon européen. Sur le plan multilatéral, et grâce notamment aux efforts de la France, le document de clôture de la réunion de Vienne marque une étape très importante dans le développement du processus engagé à Helsinki; c'est sans doute le texte international le plus complet à ce jour dans le domaine des Droits de l'homme. Sa signature par l'URSS implique des engagements significatifs concernant notamment la liberté d'association et le droit de vérifier la mise en œuvre de l'Acte final, la liberté de religion et d'éducation religieuse, la liberté de circulation, etc. Le Gouvernement français a pris acte de ces évolutions et reste vigilant quant à l'application des nouveaux engagements. Leur mise en œuvre fera l'objet d'une attention particulière lors des réunions successives de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE dont, comme le sait l'honorable parlementaire, la première aura lieu à Paris à partir du 30 mai prochain.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Leotard François](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 6033

**Rubrique** : Politique extérieure

**Ministère interrogé** : affaires étrangères

**Ministère attributaire** : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 5 décembre 1988, page 3471